

Arrêté portant dérogation de tonnage
Arrêté temporaire n° 32/2024

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1 I, L. 2212 2, L. 2213 1 et L 2213 3 ;

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411- 25, R. 411-26 et R. 411-27 ;

Vu le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13 ;

Vu la demande de dérogation de tonnage de La SCI Grande Vallée, sise rue des Marettes – à SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (27370), reçue le 01/10/2024, dans le but d'entreprendre des mesures de coupe et travaux d'entretien dans son bois privé, selon un programme validé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France-Normandie, sous le N°CP27-3974-1,

Vu l'autorisation du Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France-Normandie, enregistrée sous le N°CP27-3974-1,

Vu la demande de dérogation de tonnage demandée pour la circulation des engins de chantier, dérogeant à l'arrêté permanent 2009-2195, pour circuler depuis la zone du chantier, via les rues saulcéennes (Route de Saint-Cyr, route de Saint-Pierre)

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds,

Vu, les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des piétons et usagers,

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dérogation est accordée aux engins de SELVANS, Agence Val de Reuil Normandie, chargée de mission, pour circuler avec des camions de plus de 3.5 tonnes depuis la zone de chantier située à Saint-Cyr-la-Campagne, via la route de Saint-Cyr et la route de Saint-Pierre des Fleurs, du 01/10 au 20/10/2024.

Article 2 : Les véhicules veilleront à prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner la circulation des transports scolaires desservant les établissements scolaires,

Article 3 : Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines du chantier par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les services de l'Agglomération Seine Eure autorise le lavage de voirie.

Article 5. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'agglomération Seine Eure, M. Le Maire de Saint-Cyr la Campagne, Monsieur le Maire de Saint-Pierre des Fleurs, et le requérant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SAUSSAYE, 04/10/2024,



Le Maire,
Didier GUERINOT.